

Arrêt

n° 71 125 du 30 novembre 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juillet 2011, par x, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 6 juin 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 août 2011 avec la référence x.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. BENKHELIFA, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 21 février 2011, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendant à charge de son père belge.

1.2. Le 6 juin 2011, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui a été notifiée au requérant le 25 juin 2011. Cette décision, qui constitue l'acte attaquée, est motivée comme suit :

« *N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.*

o descendant à charge de son père belge [D.M.]

Quoique la personne concernée ait apporté des documents (ressources du ménage rejoint déclaration sur l'honneur; prise en charge non conforme du 21/02/2011, preuve d'envois d'argent) tendant à établir qu'elle est à charge de la personne qui lui ouvre le droit au séjour; ces documents n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de famille « à charge ».

En effet, bien que le ménage rejoint dispose actuellement de ressources suffisantes pour garantir au demandeur une prise en charge effective lui assurant un niveau de vie équivalent au montant du revenu d'intégration belge et qu'il produit la preuve d'envoi d'argent du 22/02/2010 au 28/09/2010 à son attention, la personne concernée n'établit pas qu'il est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes: elle ne démontre pas que le soutien matériel de la personne rejoindre lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint.

Par ailleurs, il n'est pas tenu compte de la prise en charge non conforme souscrite le 21/02/2011. En effet, cette prise en charge non conforme ne peut être regardée comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle entre les intéressés.

In fine, la déclaration sur l'honneur souscrite par l'intéressé attestant qu'il n'exerce aucune activité et qu'il vit à charge de son père ne peut constituer une preuve suffisante en soi. En effet, cette déclaration non étayée par des documents probants a pour seule valeur déclarative et ne peut donc être prise en considération.

En conséquence, la demande de droit au séjour introduite en qualité de descendant à charge de belge est refusée.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 40 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment des articles 2 et 3, de l'article 7 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjournier librement sur le territoire des Etats membres (ci-après : la directive 2004/38/CE) ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation.

Dans une première branche, elle relève l'absence de base légale dans la décision, arguant que l'article 52, §4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 n'est qu'une disposition d'ordre technique « qui indique à l'administration quel formulaire remettre ».

Dans une seconde branche, la partie requérante soutient que la décision attaquée viole l'article 40 bis de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 7 de la directive 2004/38/CE. Elle fait valoir que « la décision attaquée ne pouvait [écarter la déclaration sur l'honneur produite] purement et simplement, sans expliquer ce que le requérant aurait pu apporter d'autre pour prouver la nécessité de l'aide mensuelle apportée par son père » et rappelle la portée de l'exigence d'être indigent en faisant référence à des arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne.

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation, d'une part, des articles 10 et 11, combinés à l'article 191 de la Constitution belge, en ce que les deux frères du requérant ont reçus « des décisions radicalement différentes alors qu'ils sont exactement dans une situation identique » et d'autre part, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH).

3. Discussion.

3.1.1. Sur le premier moyen, à titre liminaire, le Conseil constate que le moyen manque en droit, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 7 de la directive 2004/38/CE, dès lors que cette norme ne trouve à s'appliquer comme telle en matière de regroupement familial qu'à l'égard d'un citoyen de l'Union « qui se rend ou séjourne dans un Etat membre autre que celui dont il a la nationalité », ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Il s'ensuit que les arguments que la partie requérante appuie sur la disposition de la directive susmentionnée ne sauraient être accueillis.

3.1.2. Sur le reste du moyen, en sa première branche, force est de constater qu'il ressort du libellé de la décision attaquée que celle-ci est prise, en droit, en exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, lequel porte sur la procédure suivie par le membre de la famille d'un citoyen de l'Union qui n'est pas lui-même citoyen de l'Union lorsqu'il entend se prévaloir du droit de séjour dévolu en cette qualité auprès de l'autorité, et dispose que « Si le ministre ou son délégué ne reconnaît pas le droit de séjour, cette décision est notifiée au membre de la famille par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation ».

Cette précision, conjuguée à la motivation qui fonde la décision en fait, donne les indications nécessaires à la partie requérante pour comprendre la base légale de la décision dont appel. Il ressort par ailleurs de la requête que tel est le cas. En tout état de cause, aucune des dispositions visées au moyen ne limite la mention des « éléments de droit » qui fondent un acte administratif, aux seules dispositions légales, à l'exclusion de dispositions de nature réglementaire, l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 étant en l'occurrence pertinent.

3.1.3. Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil rappelle que le requérant a sollicité un droit de séjour sur pied de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, dans sa version applicable lors de la prise de la décision attaquée, en sorte qu'il lui appartenait de démontrer, conformément à cette disposition, qu'il était à charge de son père belge. Le Conseil observe, relativement à cette condition, que l'acte attaqué se fonde sur le constat

que le requérant « n'établit pas qu'il est démuni ou que ses ressources sont insuffisantes : [il] ne démontre pas que le soutien matériel de la personne rejointe lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint ». La motivation de l'acte attaqué indique donc clairement la raison pour laquelle la partie défenderesse a estimé pouvoir lui refuser le séjour.

Or, le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, la décision doit permettre à son destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de contester utilement le motif susmentionné de l'acte attaqué.

D'une part, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « expliqué ce que le requérant aurait pu apporter d'autre pour prouver la nécessité de l'aide mensuelle apportée par son père », le Conseil rappelle que c'est au requérant, qui a introduit une demande de séjour sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales pour être admis au séjour, ce qui implique qu'il lui appartenait de produire les documents requis à l'appui de sa demande, aux fins de démontrer notamment qu'il était à la charge de son père au moment de ladite demande. L'administration n'était quant à elle pas tenue d'engager avec le requérant un débat sur la preuve des conditions légales dont ce dernier allègue l'existence. En effet, s'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'autorité administrative dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

D'autre part, s'agissant de la contestation de la partie requérante quant à la preuve de l'absence de ressources du requérant, le Conseil rappelle que s'il est admis que la preuve de la prise en charge du demandeur peut se faire par toutes voies de droit, celui-ci doit établir que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande de séjour. La Cour de Justice des communautés européennes a jugé que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « en ce sens que l'on entend par «[être] à [leur] charge» le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. » (Voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia /SUEDE).

Si un demandeur peut établir qu'il est à charge du membre de la famille rejoint au moment de sa demande, il n'est nullement établi de façon automatique que ledit demandeur était également à la charge de ce membre de sa famille dans son pays d'origine, dès lors qu'il ne peut être exclu que le demandeur ait pu y disposer d'une source de revenus ou autre,

lui permettant de se prendre charge, ou qu'il ait pu y être pris en charge par une tierce personne.

En l'occurrence, la partie requérante ne conteste pas valablement le fait qu'elle n'a pas établi ne pas être démunie ou disposer de ressources suffisantes au moment de la demande, de sorte que le soutien matériel de la personne rejointe lui était nécessaire. L'application par analogie d'un arrêt de la Commission des Communautés européennes contre le Royaume de Belgique n'est pas pertinent car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi elle serait applicable en l'espèce, et la simple allégation avancée en termes de requête, selon laquelle « le requérant était – et est encore – à charge de son père : il recevait une pension mensuelle lorsqu'il était en Algérie et vit sous le toit de ses parents en Belgique. La situation de fait est claire », n'est en effet pas suffisante à cet égard. En ce qui concerne les documents présents au dossier administratif, notamment la déclaration sur l'honneur souscrite par le requérant attestant qu'il n'exerce aucune activité et qu'il vit à charge de son père et la prise en charge souscrite le 21 février 2011, le Conseil constate que la partie défenderesse a estimé à juste titre que « cette prise en charge non conforme ne peut être regardée comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle entre les intéressés ». En outre, en ce qui concerne les documents déposés à l'audience, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par le requérant, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Par conséquent, le Conseil ne peut que constater qu'il ressort à suffisance de l'ensemble des considérations qui précèdent que le motif de la décision querellée est pertinent et fonde à suffisance la décision attaquée et que la partie défenderesse n'a pas ajouté d'autres conditions à celles prévues par la loi.

3.2.1. Sur le deuxième moyen, s'agissant de la contrariété aux articles 10 et 11 de la Constitution, invoquée, le Conseil ne peut que constater que la discrimination alléguée entre le requérant et ses deux frères n'est pas établie, aucun élément du dossier de la procédure ne permettant de comparer leurs situations et d'établir que la différence de traitement opérée ne se fonde pas sur des éléments de distinction objectifs.

3.2.2. S'agissant du grief relatif à la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille.

Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La

notion de ‘vie privée’ n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de ‘vie privée’ est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux

que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort en outre de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

En l'espèce, si la cohabitation de fait du requérant avec son père peut être déduite du dossier administratif et n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse, il ressort par contre de la décision de refus de séjour de plus de trois mois prise à son égard que celle-ci estime que « l'intéressé ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint ». Le Conseil estime qu'au vu du dossier administratif, le requérant reste effectivement en défaut d'établir la réalité de sa dépendance à l'égard de son père, de nature à démontrer dans leur chef l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH. La partie requérante n'est donc pas fondée à se prévaloir d'une violation de cette disposition en l'espèce.

3.3. Au vu de ce qui précède, aucun des moyens n'est fondé.

4. Dépens

Il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille onze
par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS